

Ensuite, en caractères gras, il est écrit: «Adopté par la Chambre des communes en novembre 1963». Je pense qu'on devrait nous fournir des explications, et peut-être biffer novembre 1963, afin qu'il n'y ait pas rétro-activité.

L'hon. M. Pickersgill: Monsieur le président, je suis sûr que mon honorable ami ne veut pas qu'on le prenne trop au sérieux. Nous savons que le bill était déjà imprimé, et peut-être a-t-on fait montre de trop d'optimisme en s'attendant à ce qu'il soit adopté vendredi dernier. Il aurait été inutile de le faire réimprimer. Évidemment, la Chambre ne l'a pas encore adopté. Dans sa forme définitive la loi portera, j'espère, la date du 3 décembre. Il ne s'agit jusqu'à présent que d'un projet. Je vais faire tout mon possible pour que les observations de mon honorable ami soient prises en considération.

Je devrais rappeler peut-être que les sommes portées dans le bill doivent en principe fournir les fonds nécessaires au service public jusqu'au 31 décembre 1963. Le bill ne porte, dans aucun cas, sur le montant total d'un crédit. La forme de ce bill est la forme courante des bills de crédits provisoires. L'adoption de ce bill ne portera pas préjudice aux droits et privilèges des députés, qui pourront critiquer tout poste des crédits budgétaires au fur et à mesure qu'on les étudiera. Le gouvernement s'engage, comme d'habitude, à respecter ces droits et privilèges et à ne les restreindre d'aucune manière par suite de l'adoption de la mesure à l'étude.

L'article 1^{er} est adopté.

Les articles 2 à 4 sont adoptés.

Les annexes sont adoptées.

Le préambule est adopté.

Rapport est fait du bill.

M. l'Orateur suppléant: Quand le bill sera-t-il lu pour la troisième fois? Maintenant, avec l'autorisation de la Chambre?

M. Knowles: La Chambre y consent.

L'hon. M. Pickersgill (au nom de l'hon. M. Gordon) propose la 3^e lecture du bill.

La motion est adoptée.

Le bill est lu pour la 3^e fois et adopté.

L'hon. M. Pickersgill: Monsieur l'Orateur, qu'on me permette de remercier tous les députés pour la collaboration qu'ils nous ont accordée au cours des dernières minutes. D'autre part, je dois signaler que je n'ai jamais dit que le débat s'était, à un moment où l'autre, enlisé dans l'obstruction.

[M. Howard.]

M. l'Orateur suppléant: A l'ordre. Comme il est cinq heures, la Chambre passe maintenant à l'étude des mesures d'initiative parlementaire qui figurent au *Feuilleton* d'aujourd'hui, savoir les bills privés et les bills publics.

BILLS D'INTÉRÊT PRIVÉ

LE BUREAU DES EXAMINATEURS EN PHARMACIE DU CANADA

La Chambre, formée en comité sous la présidence de M. Lamoureux, passe à l'examen des articles du bill n° S-7, présenté par M. Mitchell.

Article 1—*Constitution en corporation*

(Texte)

M. Grégoire: Monsieur le président, on nous demande aujourd'hui d'adopter une loi, qui a été adoptée en premier lieu par le Sénat, intitulée:

Bill S-7, loi constituant en corporation le Bureau des examinateurs en pharmacie du Canada.

Ce bill, monsieur le président, vise la formation d'un bureau d'examineurs en pharmacie qui distribuera des certificats de compétence à travers le Canada.

Or, il a toujours été entendu que la question de l'éducation dans chaque province relevait des autorités provinciales. Mais, lorsqu'on veut constituer selon une loi fédérale un bureau qui aura pour objectif, entre autres, de donner des certificats de compétence, à ce moment-là, je prétends qu'il y a intrusion du gouvernement fédéral dans un domaine spécifiquement réservé aux provinces, à savoir l'éducation à quelque niveau que ce soit.

Nous savons que dans la province de Québec, à l'heure actuelle, il y a des facultés de pharmacie affiliées aux universités. Ces facultés de pharmacie font passer des examens et décernent des diplômes. Elles jugent, selon les années d'études requises, après le succès aux examens, si les pharmaciens peuvent recevoir un diplôme et être admis à la pratique de la pharmacie.

En plus des universités, il y a le Collège des pharmaciens du Québec, qui lui également va décerner les certificats nécessaires à l'admission des requérants à la pratique de la pharmacie. Ceci relève du système d'éducation de la province de Québec et de chaque province. Or aujourd'hui, on veut, entre autres, former un comité qui décernera les certificats de compétence. Ce bureau des examinateurs en pharmacie du Canada—ce sont là les termes mêmes du bill,

Bureau des examinateurs en pharmacie du Canada.